

MARCHE PUBLIC DE SERVICES



ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES

Cahier des Clauses Particulières

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
1.2- DURÉE DU MARCHÉ	4
1.4 - VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES	4
1.5 – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	5
1.6 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	5
1.7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	6
2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES	6
<u>ARTICLE 3 : PRESTATIONS LIÉES AU MARCHÉ</u>	6
3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
3.2 - DÉTAIL DES PRESTATIONS LIÉES AU MARCHÉ	7
<u>ARTICLE 4 : DÉLAIS D'EXECUTION</u>	8
<u>4.1 - DÉLAIS DE BASE</u>	8
<u>ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	9
5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
5.2 – SÉCURITÉ DES VÉHICULES	9
5.3 - PERSONNEL CHARGÉ DES OPÉRATIONS :	9
<u>5.4 – CONDITIONS DE REPRISE DES DÉCHETS :</u>	10
<u>5.5- COMPTE-RENDU MENSUEL :</u>	10
5.6 – FONCTIONNEMENT DES BONS DE COMMANDE	10
<u>ARTICLE 6 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS</u>	10
6.1 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	10
6.2 - ADMISSION	10
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES</u>	11
7.1 - RETENUE DE GARANTIE	11
7.2 - AVANCE	11
7.3 - NANTISSEMENT DE CRÉANCES	11
<u>ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHÉ</u>	11
8.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	11
8.2 - MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	11
8.3 - VARIATIONS DANS LES PRIX	11

8.3.1 - MODALITES DES VARIATIONS DES PRIX	11
<u>ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	12
9.1 - ACOMPTE	12
9.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	12
9.3 - REGLEMENT DES COMPTES ET INTERETS MORATOIRES	13
<u>ARTICLE 10 : PENALITES</u>	13
10.1 - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
10.2 - PENALITES POUR NON RESPECT DU CODE DU TRAVAIL	14
<u>ARTICLE 11 : ASSURANCES</u>	14
<u>ARTICLE 12: RESILIATION DU MARCHE</u>	14
<u>ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE</u>	15
<u>ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE</u>	15
<u>ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES</u>	15

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Préambule : Liste des lots

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Enlèvements des déchets provenant des dépôts sauvages
2	Enlèvement des déchets d'amiante et des déchets industriels spéciaux provenant des dépôts sauvages

Article 1 : Objet du Marché - Dispositions générales

1.1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet :

« **Les enlèvements des déchets tout venant et des déchets d'amiante et industriels spéciaux provenant de dépôts sauvages** » sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

Les dépôts sauvages concernés sont ceux produits sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'oise et des 3 Forêts.

Le service à effectuer par le prestataire a pour objet l'enlèvement des dépôts sauvages et leur transport jusqu'au lieu de traitement.

1.2- Durée du marché

Le marché est conclu pour une **durée initiale d'un an du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018.**

Le marché peut être reconduit **par période d'un an**, dans la limite de **trois reconductions**.
Le marché prendra fin **au plus tard le 31 mai 2021.**

La reconduction du marché pour une période d'un an se fera de **manière tacite**.

Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

La non reconduction du marché par le pouvoir adjudicateur à la fin de l'une des deux premières périodes ne constitue pas une résiliation du marché. Elle met fin au marché, sans indemnité pour le titulaire. La notification d'une telle décision se fera, **avec un préavis de trois mois**, par lettre recommandée avec avis de réception.

1.3- Décomposition en tranches et lots

Il est prévu une décomposition en 2 lots.

1.4 - Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes sont interdites.

Il n'y a pas de prestations supplémentaires éventuelles à chiffrer.

1.5 – Accord-cadre à bons de commande

La consultation donnera lieu à un accord cadre à bons de commande avec minimum et maximum en application des articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le montant des commandes pour la durée initiale du marché est compris entre un minimum et un maximum défini comme suit :

Montant des commandes pour l'année 2017/2018				
Lot 1	Montant Minimum	20 000 €	Montant Maximum	80 000 €
Lot 2	Montant Minimum	5 000 €	Montant Maximum	70 000 €

Pour chacune des périodes de reconduction, le montant des commandes du marché est compris entre un minimum et un maximum défini comme suit :

Montant des commandes pour l'année 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021				
Lot 1	Montant Minimum	20 000 €	Montant Maximum	80 000 €
Lot 2	Montant Minimum	5 000 €	Montant Maximum	70 000 €

1.6 - Responsabilité du titulaire

1. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations du marché, aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Le titulaire s'engage à respecter les délais tels qu'ils sont établis dans le présent marché.

L'intervention d'un tiers commandité par le titulaire engagera la responsabilité pleine et entière de celui-ci pour toute faute occasionnée par ce tiers.

2. La responsabilité du titulaire peut être engagée à raison des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, sauf à prouver que les désordres n'ont pas de rapport avec les missions qui lui sont confiées.

3. Le fait que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts approuve les documents remis par le titulaire dans le cadre du présent marché ne diminue ou ne limite en aucune manière les responsabilités du titulaire. Il n'en irait autrement que dans la mesure où la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts imposerait au titulaire une disposition qui ne recueillerait pas l'accord de ce dernier et sur laquelle celui-ci émettrait des réserves explicites et motivées.

1.7 - Obligations du titulaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir de ce que certaines prestations quelconques ne seraient pas formellement mentionnées au présent document, si ces prestations résultent directement du programme imposé ou sont nécessaires pour obtenir les résultats exigés.

Sa responsabilité subsiste entière, tant en ce qui concerne les oublis, défauts, vices et malfaçons, qu'en ce qui concerne les accidents qui pourraient en être la conséquence pendant l'exécution des prestations demandées.

Il est bien entendu que les indications contenues dans ce document sont énonciatives et non limitatives et qu'elles constituent des minima en dessous desquels le fournisseur ne peut descendre.

Il aura à prévoir de sa propre initiative tous les dispositifs dont il jugerait l'emploi utile ou nécessaire pour une parfaite exécution.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, information, études et précisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ce sujet et toute remise de documents à des tiers étrangers à l'opération, sans accord préalable du pouvoir adjudicateur. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG-FCS.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité **dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi** :

2.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U)

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 8.2 du présent C.C.P :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).

Toute clause figurant dans les documents établis par le titulaire et contraire aux clauses du présent CCAP et du CCAG de fournitures courantes et de services est réputée non écrite.

Article 3 : Prestations liées au marché

3.1 – Dispositions générales

La présente consultation concerne les prestations des **Enlèvements de dépôts sauvages pour la période 2017/2018** (période initiale) et pour 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 en cas de reconduction du marché.

Les prestations à exécuter comportent notamment l'enlèvement de déchets des dépôts sauvages et l'enlèvement des déchets industriels spéciaux et d'amiante provenant des dépôts sauvages. Ces enlèvements s'effectuent sur les 9 communes du territoire à la demande de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

3.2 - Détail des prestations liées au marché

Les prestations comprennent :

LOT 1

1) Nature de la prestation

Enlèvement des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

2) Définition et nature des types de déchets pris en charge par le prestataire :

- ✓ Tout venant : sont compris les déchets mélangés tels que les encombrants, plâtre et gypse.
- ✓ Déchets divers : sont compris les déchets tels que les déchets industriels banals, les ordures ménagères provenant des dépôts sauvages.
- ✓ Déchets inertes : sont compris les déchets tels que les gravats, les déblais, les déchets issus de démolition, pneumatiques, emballages vides souillés.
- ✓ Déchets d'enrobés bitumeux : fraisats et déchets d'enrobés contenant du goudron
- ✓ Déchets bois : palettes, chutes

3) Collecte des dépôts sauvages

L'enlèvement des dépôts sauvages s'effectuera sur demande du lundi au vendredi au moyen d'un camion benne muni d'un grappin.

Le prestataire devra être équipé de sorte que l'ensemble des tas soient bien collectés et qu'il ne reste aucun déchet après son passage.

Le prestataire interviendra sur le territoire de la communauté de communes. Les points d'intervention lui seront communiqués par mail.

Le titulaire pourra intervenir sur l'ensemble des voiries communales sur demande par mail du représentant de la CCVO3F.

Dans une démarche de protection de l'environnement, le prestataire sera en capacité de mettre à disposition des caisse-palettes pour les pots de peinture. La tarification sera effectué au nombre de pots enlevés pour traitement.

4) Centres de traitement

Les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le traitement /valorisation des déchets est imposé dans le respect strict des lois, décrets et directives portant sur l'élimination ou la valorisation des catégories précitées.

LOT 2

1) Nature de la prestation

L'enlèvement des déchets industriels spéciaux et d'amiante provenant des dépôts sauvages sur le domaine public comprenant le conditionnement, le transport, le traitement et l'élimination.

2) Définition et nature des types de déchets pris en charge par le prestataire

Déchets industriels spéciaux : catégorie de déchets d'origine industrielle et susceptible de présenter un danger pour l'homme et/ou l'environnement.

Amiante : silicate naturel hydraté de Calcium et de magnésium à texture fibreuse, utilisé comme isolant thermique dans la construction mélangé à du ciment ou dans la fabrication des garnitures de freins d'embrayages. Elle est classée cancérigène depuis 1977 et interdite depuis 1997. Les déchets d'amiante peuvent se présenter sous forme liée (plaques et ardoises en amiante-ciment) ou fibre (flocage, calorifugeage).

3) Conditionnement, transport, traitement et élimination des déchets d'amiante

- Sites de prestation de collecte :
Le titulaire pourra intervenir sur l'ensemble des voiries communales sur demande par mail du représentant de la CCVO3F.
- Conditionnement et enlèvement de l'amiante :
L'ensemble des déchets d'amiante sur site sera conditionné en big-bag double enveloppe certifiée.
Les plaques et ardoises devront, dans la mesure du possible, être palettisées.

D'une manière générale, le titulaire s'assurera que le conditionnement et le transport des déchets d'amiante permettront de garantir leur intégrité afin d'éviter la formation de débris et d'éléments fins susceptibles de libérer des fibres.

Le titulaire devra être muni des autorisations de transport par la route des déchets délivrés par la Préfecture. Le transport des déchets d'amiante devra respecter la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route).

- Traitement d'amiante :
Le titulaire devra fournir les éléments permettant de caractériser les déchets d'amiante afin de déterminer les filières d'élimination adaptées : Centre d'enfouissement technique de classe 3 ou bien pour les déchets contenant de l'amiante libre ou des matériaux friables, dans des installations de stockage des déchets dangereux (centre d'enfouissement technique de classe 1).

4) Centre de traitement :

Les installations de traitement devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Le traitement /valorisation des déchets est imposé dans le respect strict des lois, décrets et directives portant sur l'élimination des catégories précitées.

Article 4 : Délais d'exécution

4.1 - Délais de base

Pour chaque demande, une photo sera jointe afin que le titulaire puisse rapidement mettre en œuvre les moyens nécessaires et adaptés pour le conditionnement et l'enlèvement des déchets.

Le titulaire devra intervenir dans un délai de 48 heures après l'acceptation du devis et l'émission du bon de commande.

Article 5 : Conditions d'exécution des prestations

5.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai commence à courir à compter de la date de notification du bon.

5.2 – Sécurité des véhicules

Le titulaire engage la responsabilité de sa société quant au parfait état de marche et de bon fonctionnement du parc de véhicules mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre du présent marché.

Le matériel employé doit en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- Les véhicules devront être en bon état de fonctionnement et de propreté, ils ne devront pas présenter de fuites quelconques,
- Les véhicules devront répondre aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur à la date de la remise de l'offre,
- Chaque véhicule sera équipé des ustensiles nécessaires au nettoyage des détritres et jus éventuellement répondus sur la chaussée

A cet effet, il devra être en mesure de fournir à la Communauté de Communes :

- soit une copie de l'attestation de contrôle de chaque véhicule concerné,
- soit une attestation sur l'honneur du titulaire certifiant le contrôle de l'ensemble de son parc de véhicules.

Le titulaire reste entièrement responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité.

Tous les frais afférents aux véhicules, y compris leur assurance sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire devra adapter les véhicules mis à disposition en fonction des besoins de la Communauté de Communes. Il devra ainsi garantir le respect des délais.

Le candidat doit remettre dans son offre la liste exhaustive des moyens matériels dont il dispose pour effectuer les prestations qui lui sont confiées. Cette liste sera mise à jour régulièrement et transmise à la communauté de communes en cours de marché.

5.3 - Personnel chargé des opérations :

Le service fonctionnera avec un personnel approprié aux besoins, le titulaire devra tenir à disposition de la collectivité, le statut applicable à ce personnel et justifier des formations et compétences spécifiques dont il a bénéficié sur le thème de la gestion des déchets.

Un agent assermenté peut intervenir à la demande de la communauté de communes ou sur proposition du titulaire afin de chercher des éléments permettant l'identification du propriétaire des déchets.

Au fur et à mesure des recherches, des photos seront prises pour preuve et un compte rendu de l'intervention sera effectué et envoyé à la communauté de communes avec les photos à l'appui.

5.4 – conditions de reprise des déchets :

Le personnel sera en nombre suffisant pour assurer les services définis précédemment.

Le titulaire devra se conformer à la réglementation du travail concernant le personnel affecté au service objet du contrat.

Ce personnel rémunéré est pourvu, par les soins du titulaire de vêtements de travail de sécurité correspondant à sa fonction.

5.5- Compte-rendu mensuel :

Le titulaire devra fournir à la collectivité un bilan récapitulatif de ses interventions.

Il reprendra toutes les interventions par commune, par catégorie de déchets et par pesée.

5.6 – Fonctionnement des bons de commande

Les prestations feront l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, dans les limites définies à l'article 2 de l'Acte d'Engagement et à l'article 1.5 du présent CCP.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Emission de bons de commande

Après émission d'un devis par l'entreprise, la Communauté de Communes émettra un bon de commande.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 6 : Opérations de Vérifications

6.1 - Opérations de vérification

Des vérifications portant sur la qualité des prestations peuvent être réalisées à tout moment par un représentant de la Communauté de Communes.

6.2 - Admission

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 7 : Garanties financières

7.1 - Retenue de garantie

Sans objet.

7.2 - Avance

Conformément à l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il ne sera pas alloué d'avance.

7.3 - Nantissement de créances

Le présent marché pourra faire l'objet de nantissement ou de cession de créances conformément aux dispositions des articles 127 à 131 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 8 : Prix du marché

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par **application des prix unitaires du bordereau** selon les stipulations de l'acte d'engagement concernant les prestations désignées à l'article 3 du présent CCP.

8.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant le mois de remise des candidatures et des offres; ce mois est appelé « mois zéro ».

8.3 - Variations dans les prix

8.3.1 - Modalités des variations des prix

Les prix sont des prix unitaires **fermes pour la première année**.

Pour les années suivantes, les prix seront actualisés à la date anniversaire du marché et resteront ensuite fermes durant l'année de reconduction.

Les prix du marché seront actualisés une fois pour chaque période éventuelle de reconduction.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = 0,15xP(o) [(0,15xS/So) +(0,10xVu/Vuo) +(0,15xG/Go)+(0,10xFsdI/FsdIo)]$$

Dans laquelle, pour chaque prix unitaire :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- S est le salaire régional Bât et TP
- Vu est l'indice du véhicule utilitaire
- G est le prix du gasoil à la consommation
- FsdI est l'indice des frais et service divers

Le titulaire devra fournir à l'appui de sa demande de révision de prix la ou les photocopie (s) du bulletin actuprix, le moniteur ou indices-pro sur lequel figure la valeur des indices indiqués ci-dessus.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la Communauté de Communes son nouveau tarif et les prix ajustés du bordereau des prix unitaires, au plus tard 1 mois avant la date de reconduction du marché :

- soit par télécopie au numéro suivant : 01.34.69.21.97,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par pli déposé par porteur– 1 avenue Jules DUPRE, 95290 L'ISLE-ADAM.

Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas ses nouveaux tarifs dans les délais demandés, les tarifs de la première période seront reconduits pendant la seconde période d'exécution du marché.

Ce nouveau tarif constitue, une fois pour toutes, pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire, afférentes aux fournitures livrées au titre du marché, jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

La variabilité se fait en baisse comme en hausse.

Ce nouveau tarif n'affecte pas les paiements, qui en vertu du marché, seraient exigibles avant la date d'application indiquée par le titulaire.

Les prix facturés sont ceux figurant sur le bon de commande. Une variation de prix ne peut pas être appliquée entre la date d'émission d'une commande et la date d'admission des fournitures.

Clause de sauvegarde :

Dans l'hypothèse où les nouveaux prix augmenteraient de plus de 4%, la Communauté de Communes se réserve le droit, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S et 114 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

9.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de TVA intracommunautaire ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des prestations en question (après application éventuelle de la variation de prix) ;

- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :
Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts– BP 3005 – 1 avenue Jules DUPRE – 95290 L'ISLE ADAM ou sur contact@ccvo3f.fr .

9.3 - Règlement des comptes et intérêts moratoires

Les sommes dues seront payées, selon les règles de la comptabilité publique, par mandats administratifs, dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

A défaut de respect de ce délai par le pouvoir adjudicateur, des intérêts moratoires seront versés au titulaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert de 30 jours.

Article 10 : Pénalités

10.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pénalités de retard sont encourues sans montant minimum.

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, les pénalités de retard encourues par le titulaire sont les suivantes :

250 € TTC par journée calendaire de retard ou de non exécution de la prestation, sauf si le titulaire peut justifier d'un cas de force majeure.

Les pénalités prévues à cet article donnent lieu à établissement d'un procès verbal énonçant le non – respect des engagements. Ce PV est envoyé au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces pénalités sont destinées à indemniser les communes qui auront à effectuer une surveillance pour éviter un surplus de dépôt.

La récidive pourra sur décision de la Communauté de Communes entraîner la résiliation du présent marché aux torts du titulaire.

10.2 - Pénalités pour non respect du code du travail

Des pénalités d'un montant égal à 10 % du montant minimum annuel du marché pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-1 à L. 8221-8 du code du travail.

Article 11 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le prestataire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés. Le Pouvoir Adjudicateur rappelle que l'assurance concerne également les véhicules affectés aux livraisons et à leur cargaison, le cas échéant.

Le prestataire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du Pouvoir Adjudicateur, par la présentation des polices ou quittances correspondantes. Cette présentation sera systématiquement accomplie une fois par an.

Article 12: Résiliation du marché

Il sera fait application des articles 29 à 36 du C.C.A.G.-F.C.S.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne remplit pas les conditions et les obligations que lui impose le cahier des charges, ou s'il ne les remplit que d'une manière inexacte ou incomplète, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 3 jours.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 49 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Le contrat sera en outre résilié de plein droit et sans délai de préavis en cas de faillite ou de mise en liquidation judiciaire du titulaire du contrat.

Dans l'hypothèse où, notamment :

- les prestations n'auraient pas connu un commencement d'exécution,
- l'abandon du projet serait ordonné,
- les prestations auraient connu un commencement d'exécution et que le pouvoir adjudicateur prendrait la décision de mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, et en application de l'article 29 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve donc le droit de résilier le marché par courrier recommandé avec avis de réception postal qui en fixe la date d'effet.

A défaut d'accord entre les parties intervenu dans les six mois à compter de la date de résiliation, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois mois pour fixer le montant de l'indemnité de résiliation.

Par ailleurs, si les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, sont de nature à compromettre l'exécution du marché, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG-FCS.

Les dispositions prévues au chapitre VI du CCAG-FCS pour les autres cas de résiliation demeurent applicables, notamment en cas de résiliation du fait du titulaire.

Article 13 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14 : Attribution de compétence

A défaut de règlement à l'amiable, le différend relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (95000).

Article 15 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 10 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

Lu et approuvé

(date, signature et cachet)